

Brochure d'information

Protection internationale en Belgique



1. Protection internationale en Belgique	4
2. Quand demander une protection internationale?	5
3. Quelques notions importantes	6
3.1 Qu'est-ce qu'une demande de protection internationale?.....	6
3.2 Qui appelle-t-on un demandeur de protection internationale?	7
3.3 Qu'est-ce que Dublin?	7
3.4 Qu'entend-on par «décision définitive»	7
3.5 Quand est-il question de «demande ultérieure de protection internationale»?	7
3.6 Qu'entend-on par données biométriques.....	8
4. Accès à la procédure.....	8
4.1 Où demander une protection internationale?.....	8
4.2 Quand débute la procédure?	8
4.2.1 Présentation et enregistrement de la demande	9
4.2.2 L'introduction de la demande	13
5. Sera-t-il tenu compte de mes besoins spécifiques?	16
6. Dublin?	17
6.1 Quand s'applique Dublin?.....	18
6.2 Puis-je être transféré de force vers l'état membre responsable?	18
7. Serai-je entendu par l'Office des étrangers?	19
7.1 Quel est le rôle du collaborateur et de l'interprète?	19
7.2 Quelle est la finalité de l'audition?	20
7.3 Clôture de l'audition.....	21
7.4 Obligation de coopérer.....	21
7.5 Comment l'audition sera-t-elle organisée?.....	22
8. Quels documents sont délivrés?	23
8.1 Durant la procédure.....	23
8.2 Après l'octroi du statut de réfugié	24
8.3 Après l'octroi du statut de protection subsidiaire.....	24
8.4 Après le rejet de la demande de protection internationale.....	25
9. Puis-je faire modifier mes données d'identité?	26
10. Je suis mineur et non accompagné. Que dois-je faire?	26
11. Puis-je me faire assister par un avocat durant la procédure?	28
12. Et si je veux retourner dans mon pays d'origine?	29
13. Est-ce que je peux être maintenu durant la procédure?	30
14. Que fait l'OE de mes données à caractère personnel?	30
15. Adresses utiles	31

1. Protection internationale en Belgique

Tout étranger qui se trouve sur le territoire belge peut demander la protection internationale en Belgique auprès des autorités belges compétentes.

Plusieurs instances interviennent dans cette démarche :



L'Office des étrangers (OE)

L'OE est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en Belgique.

L'OE enregistre la demande de protection internationale et détermine si la Belgique – ou un autre Etat membre – est responsable du traitement de la demande.

<https://dofi.ibz.be/>



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)

Le CGRA est l'instance compétente pour l'examen de la demande de protection internationale. Le CGRA évaluera le besoin de protection.

<https://www.cgra.be/>



Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)

Le CCE est une juridiction administrative.

Si un étranger n'est pas d'accord avec une décision prise par l'OE ou le CGRA, il peut introduire un recours contre cette décision auprès du CCE. Le CCE rendra un arrêt au sujet de ce recours. Il a également une compétence de pleine juridiction pour octroyer un statut (de réfugié ou de protection subsidiaire).

Le CCE peut aussi décider de renvoyer le dossier à l'OE ou au CGRA si une enquête complémentaire est nécessaire.

<https://www.rvv-cce.be/>



Le Conseil d'Etat (CE)

Le CE est une juridiction auprès de laquelle un recours peut être introduit contre un arrêt du CCE.

<https://www.conseildetat.be/>



Fedasil

Fedasil assure l'accueil des demandeurs de protection internationale. Fedasil veille aussi au screening médical de tous les demandeurs de protection internationale.

En outre, l'Agence apporte un soutien dans le cadre de retours volontaires vers le pays d'origine.

<https://www.fedasil.be/>

2. Quand demander une protection internationale?

Vous pouvez demander une protection internationale en Belgique si vous courez un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine.

Il faudra d'abord déterminer quel Etat membre est responsable du traitement de votre demande.

Si la Belgique est responsable du traitement de votre demande, le CGRA examinera avant tout si vous pouvez prétendre au statut de réfugié. Si ce n'est pas le cas, il vérifiera si vous pouvez obtenir le statut de protection subsidiaire.

**Plus d'infos
concernant Dublin
au point
6. Dublin**

STATUT DE RÉFUGIÉ

Le statut de réfugié peut vous être accordé si vous craignez d'être persécuté en raison de votre race, religion, nationalité, de vos convictions politiques ou de votre appartenance à un groupe social déterminé ET si vous ne pouvez pas compter sur la protection de vos autorités.

Ces critères ont été définis dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (également appelée la «Convention sur les réfugiés»).



STATUT DE PROTECTION SUBSIDIAIRE

Si vous ne remplissez pas les conditions pour être reconnu comme réfugié, mais courez malgré tout le risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, le statut de protection subsidiaire peut vous être accordé.

On entend par atteintes graves :

- la peine de mort ou l'exécution ;
ou
- la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou
- des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3. Quelques notions importantes

3.1 QU'EST-CE QU'UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE?

Quand vous demandez une protection aux instances belges en raison d'un risque de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, vous introduisez une «demande de protection internationale».

3.2 QUI APPELLE-T-ON UN DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE?

Si vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges compétentes, vous êtes un «*demandeur de protection internationale*», et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise au sujet de votre demande.

3.3 QU'EST-CE QUE DUBLIN?

En Europe, vous ne pouvez pas choisir librement le pays auprès duquel vous souhaitez obtenir la protection internationale. Il y a des règles à respecter. Ces règles sont reprises dans le Règlement Dublin qui détermine quel «pays Dublin» doit traiter la demande de protection internationale. Une fois que vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, l'Office des étrangers examinera si la Belgique ou un autre «pays Dublin» doit traiter votre demande.

Plus d'infos
concernant Dublin
au point
6. Dublin

3.4 QU'ENTEND-ON PAR «DÉCISION DÉFINITIVE»?

Quand une décision a été prise au sujet de votre demande (*à savoir l'octroi ou non d'un statut de protection*) et que plus aucun recours n'est possible contre cette décision (*comme le prévoit la loi sur les étrangers*), il s'agit d'une «*décision définitive*».

3.5 QUAND EST-IL QUESTION DE «DEMANDE ULTÉRIEURE DE PROTECTION INTERNATIONALE»?

On parle de «*demande ultérieure de protection internationale*» quand vous avez déjà introduit en Belgique une demande de protection internationale au sujet de laquelle une décision définitive a été prise ET que vous avez introduit une nouvelle demande par la suite.

Toute demande suivante – introduite après la prise d'une décision définitive au sujet de la demande précédente – est considérée comme une «*demande ultérieure*».

3.6 QU'ENTEND-ON PAR DONNÉES BIOMÉTRIQUES

Pour chaque demandeur de protection internationale, des «*données biométriques*» sont prélevées ; il s'agit d'empreintes digitales et d'une image faciale (photo).

Celles-ci peuvent être utilisées pour effectuer une comparaison biométrique (automatique).

4. Accès à la procédure

4.1 OÙ DEMANDER UNE PROTECTION INTERNATIONALE?

Si vous souhaitez demander une protection internationale en Belgique, vous devez vous présenter **dans les plus brefs délais ET en personne** à l'Office des étrangers.

Il est également possible de demander une protection :

- A la **frontière** auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières
- Dans un **centre pour illégaux**, auprès des fonctionnaires de l'Office des étrangers
- A la **prison**, auprès du directeur de la prison

4.2 QUAND DÉBUTE LA PROCÉDURE?

La procédure ne débute pas immédiatement. Plusieurs étapes précèdent son lancement.

- La présentation de la demande
- L'enregistrement de la demande
- L'introduction de la demande

Votre **présence personnelle** est nécessaire à chacune de ces trois étapes.

4.2.1 Présentation et enregistrement de la demande

Si vous vous trouvez sur le territoire belge et souhaitez demander une protection internationale, vous devez vous présenter à l'Office des étrangers. Sur place, vous pouvez présenter votre demande.

L'OE tentera – dans la mesure du possible – d'enregistrer votre demande le jour même.

Lors de l'enregistrement de votre demande, vous serez informé de la procédure à suivre pour introduire la demande. La procédure ne débute que lorsque vous avez effectivement introduit la demande.

Si la demande ne peut pas être introduite le jour même, vous recevrez une attestation de présentation. Ce document prouve que vous avez effectué une demande de protection internationale. A compter de ce moment, vous êtes un demandeur de protection internationale.

L'enregistrement consiste à :



Établir l'identité

Au moment de l'enregistrement, l'OE établira votre identité (*nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, nationalité*), de préférence sur la base des documents d'identité en votre possession. Si vous ne disposez pas de documents d'identité, les données seront notées sur la base de vos déclarations.

Donc si vous possédez des **documents d'identité originaux** ou **une copie de ces documents**, il est primordial que vous les apportiez à l'OE.



Obtenir d'autres informations pertinentes

Afin de compléter l'enregistrement, l'OE vérifiera depuis quand vous êtes en Belgique, si vous avez déjà une adresse de résidence et si vous avez besoin d'être accueilli.

L'OE vous demandera également si vous souhaitez être assisté d'un interprète pendant la procédure.



Identifier les éventuelles vulnérabilités du demandeur

Au moment de l'enregistrement, vous serez aussi interrogé sur vos éventuelles vulnérabilités. Dans le cadre de l'accueil et de la suite de la procédure, il est important de préciser si vous avez certaines vulnérabilités dont il faut tenir compte.



Informar le demandeur de ses droits et obligations

En tant que demandeur de protection internationale, vous avez un certain nombre de droits mais aussi d'obligations.

Ainsi, vous avez **droit à l'accueil** et vous pouvez obtenir une **aide matérielle** de Fedasil. Comme demandeur de protection internationale, vous êtes en outre protégé contre le **refoulement**. Cela signifie que vous ne pouvez en principe pas être renvoyé dans votre pays d'origine durant la procédure de protection internationale, sauf dans les cas prévus par la loi sur les étrangers.

Par ailleurs, les instances belges ne prendront, à aucun moment de la procédure, contact ni ne

partageront d'informations avec les autorités de votre pays d'origine.

Attention : le droit à l'accueil peut être limité.

En tant que demandeur de protection internationale, on attend aussi de vous que vous disiez toujours la vérité et que vous **coopérez pleinement** pendant la procédure.

Si vous disposez de **documents d'identité**, vous êtes **tenu** de les présenter au plus vite lors de l'enregistrement de votre demande.

Vous êtes aussi **tenu** de présenter le plus rapidement possible tout autre élément susceptible d'aider les autorités compétentes à déterminer l'Etat membre responsable ou à traiter votre demande.

La rétention de documents ou le refus de soumettre certains documents peut indiquer un manque de coopération.

Un **manque de coopération** peut entraîner votre maintien dans un lieu déterminé pendant l'examen



Quels sont les documents importants ?

Tous les documents concernant votre âge, votre passé (*y compris celui des membres de la famille concernés*), votre identité, votre (*ou vos*) nationalité(s), votre (*ou vos*) pays et votre (*ou vos*) lieu(x) de résidence antérieur(s), les informations sur les précédentes demandes de protection internationale, votre (*ou vos*) itinéraire(s) de voyage, vos documents d'identité, etc., ainsi que tout autre document permettant de démontrer les problèmes rencontrés dans le pays d'origine.

de votre demande ou un traitement accéléré de votre demande par le CGRA, dans le cas où la Belgique est habilitée à traiter celle-ci.

Lors de l'enregistrement de votre demande, vous serez informé de vos droits et obligations.



Relever les données biométriques

Lors de l'enregistrement de votre demande, un collaborateur de l'OE prendra votre photo et vos empreintes digitales. La prise de vos empreintes digitales permet à l'Office des étrangers de vérifier si vous êtes connu de l'Office des étrangers ou d'un autre Etat membre Dublin.



Votre photo est jointe à votre dossier administratif et est apposée sur les différents documents que vous recevrez de l'OE dans le cadre de la procédure vous concernant.

Vous trouverez plus d'informations sur l'enregistrement d'une demande sur le site web de l'Office des étrangers :

<https://tinyurl.com/dpipresentationFR>



Coordonnées :

Office des étrangers
Département Protection internationale

e-mail : registration@ibz.fgov.be

4.2.2 L'introduction de la demande

Le jour de l'enregistrement ou au plus tard dans les 30 jours de la présentation de votre demande, vous aurez la possibilité d'introduire votre demande.

Lors de l'introduction de la demande, un certain nombre d'exigences légales doivent être respectées :



Elire domicile en Belgique

Tout demandeur est tenu d'élire domicile en Belgique. L'OE vous demandera où vous avez élu domicile. Il peut s'agir de l'adresse où vous résidez effectivement, mais vous pouvez aussi élire domicile chez votre avocat, chez des amis, dans votre famille, etc. en Belgique.

L'OE et le CGRA enverront à cette adresse toute la correspondance relative à votre procédure (c.-à-d. *les convocations, demandes d'informations, décisions, etc.*).

Si vous ne choisissez pas de domicile, l'adresse du CGRA sera considérée comme votre domicile élu et toute la correspondance sera envoyée à cette adresse.

Dans ce cas, vous devrez toujours vous présenter au CGRA pour réceptionner votre correspondance.

Il est **légalement obligatoire** d'informer l'OE et le CGRA de tout changement de domicile.

Un formulaire spécial est prévu à cet effet. Il doit être complété et envoyé par courrier recommandé à l'OE et au CGRA.



Ce formulaire est joint à la présente brochure et figure également sur le site web de l'OE :

<https://tinyurl.com/dpiformulairesFR>



Attention : Si vous changez de domicile et que vous ne le signalez pas ou pas à temps à l'OE ou au CGRA, cela peut avoir des conséquences négatives sur votre demande de protection internationale. Toute votre correspondance sera en effet toujours envoyée au dernier domicile connu, ce qui signifie que vous ne recevrez pas, ou que vous recevrez tardivement certains documents.



Déterminer la langue de la procédure

Lors de l'introduction de la demande, il y a lieu de déterminer la langue qui sera utilisée durant la procédure. Il s'agira du français ou du néerlandais.

Si vous parlez suffisamment le français ou le néerlandais, vous pouvez opter pour l'une de ces deux langues comme langue de procédure.

Si vous ne parlez pas suffisamment le français ou le néerlandais, l'OE déterminera lui-même la langue de procédure en fonction des besoins des services et instances.

Une fois que la langue de la procédure est déterminée, elle sera maintenue tout au long de la procédure, y compris au CGRA et au CCE.

La langue de procédure sera également maintenue si vous introduisez une demande ultérieure.



Délivrance de l'annexe 26 / 26quinquies

Lors de l'introduction de votre demande, l'OE vous délivrera une annexe 26 (*s'il s'agit d'une première demande*) ou une annexe 26quinquies (*s'il s'agit d'une demande ultérieure*).

Sur ce document figurent vos données d'identité, ainsi que votre photo. Ce document sert à prouver que vous avez introduit une demande de protection internationale.

Toutefois, il ne constitue en aucune façon une preuve d'identité ou de nationalité.



Attention :
Si vous ne donnez pas suite à l'invitation à introduire votre demande, celle-ci sera déchue de plein droit. A compter de ce moment, vous n'êtes plus un demandeur de protection internationale.

Si vous souhaitez néanmoins introduire votre demande à une date ultérieure, celle-ci sera rouverte.

5. Sera-t-il tenu compte de mes besoins spécifiques?

Vous serez entendu dans le courant de la procédure afin que les instances concernées puissent correctement cerner votre situation personnelle et le motif de votre demande. Tous les demandeurs doivent avoir les mêmes chances de raconter leur parcours dans les meilleures conditions possibles, afin que leur demande puisse être correctement évaluée.

Un collaborateur de l'OE remplira avec vous un questionnaire pour vérifier s'il faut tenir compte de certains aspects de votre situation personnelle et pour vous donner la possibilité de raconter votre parcours le mieux possible et dans les meilleures conditions possibles. Sur la base de vos réponses, le collaborateur examinera s'il faut prévoir des mesures de soutien particulières liées à votre situation spécifique.

Il est dans votre intérêt de répondre au mieux et de la façon la plus complète possible aux questions que le collaborateur vous posera et de pouvoir apporter le plus rapidement possible tous les éléments susceptibles de démontrer vos besoins. Il pourra ainsi être tenu compte de votre situation personnelle durant la procédure.

Vous avez toujours la possibilité de communiquer des informations ou des éléments supplémentaires à un stade ultérieur de la procédure.



6. Dublin?

Le fait que vous soyez en Belgique et que vous ayez introduit une demande de protection internationale en Belgique ne signifie pas automatiquement que la Belgique la traitera.

Il existe en Europe des règles pour déterminer quel pays est responsable du traitement d'une demande de protection internationale. Ces règles ont été fixées dans le **Règlement Dublin**.

Cfr. Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.



Les règles reprises dans ce Règlement sont appliquées par 31 pays dont la Belgique.

Avant de pouvoir examiner les raisons qui vous ont poussé à fuir, il faudra d'abord déterminer quel pays – conformément aux règles Dublin – doit traiter votre demande de protection internationale.



Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous recevrez la brochure «J'ai demandé l'asile dans l'Union européenne - quel pays sera responsable de l'examen de ma demande ?» qui contient de plus amples informations.

Cette brochure est disponible dans plusieurs langues et figure également sur le site web de l'OE : <https://tinyurl.com/dpiDublin2FR>



6.1 QUAND S'APPLIQUE DUBLIN?

Le Règlement Dublin prévoit plusieurs critères sur la base desquels il peut être décidé d'entamer un examen Dublin. Cet examen se base sur les informations disponibles, comme les documents d'identité, les résultats d'analyses d'empreintes digitales, les informations que les instances belges reçoivent d'autres Etats membres, mais aussi sur vos propres déclarations.



Vous recevrez la brochure «Je suis sous procédure Dublin - qu'est-ce que cela signifie ?» quand la décision est prise d'entamer un examen Dublin pour votre demande.

Cette brochure est disponible dans plusieurs langues et figure également sur le site web de l'OE :



<https://tinyurl.com/dpiDublin2FR>

S'il ressort de l'examen que la Belgique n'est pas responsable du traitement de votre demande de protection internationale, **une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire** vous sera notifiée. Dans un tel cas, vous devez vous rendre volontairement dans l'Etat membre responsable.

Si la Belgique s'avère responsable du traitement de votre demande, l'OE transmettra votre dossier - éventuellement au terme d'une audition complémentaire - au CGRA qui examinera le contenu de votre demande.

6.2 PUIS-JE ÊTRE TRANSFÉRÉ DE FORCE VERS L'ÉTAT MEMBRE RESPONSABLE?

Oui, c'est possible dans certaines circonstances.

Dans ce cas, vous pouvez être maintenu dans un lieu déterminé (*centre fermé*) afin que le transfert vers l'Etat membre responsable puisse quand même avoir lieu.

7. Serai-je entendu par l'Office des étrangers?

Chaque demandeur de protection internationale est entendu par l'OE, et ce dans les plus brefs délais suivant l'introduction de la demande. L'audition peut avoir lieu le jour de l'introduction de la demande ou dès que possible après l'introduction de la demande. Le cas échéant, le demandeur sera invité à se représenter auprès de l'OE à une date ultérieure.



de maladie.

Attention : si vous ne pouvez pas être présent à la date prévue, vous devez le signaler à l'OE dans les meilleurs délais. Les motifs que vous avancez doivent néanmoins être fondés. Ainsi, vous devez par exemple soumettre un certificat médical en cas

Si vous ne vous êtes pas présenté à l'OE dans un délai de 15 jours après la date de la convocation, vous serez présumé ne plus vouloir poursuivre la procédure et avoir renoncé à votre demande de protection internationale. En pareil cas, l'OE peut décider de vous délivrer un ordre de quitter le territoire.

7.1 QUEL EST LE RÔLE DU COLLABORATEUR ET DE L'INTERPRÈTE?

Le collaborateur qui dirige l'audition explique au début de celle-ci son rôle et celui de l'interprète.

Si vous avez demandé l'assistance d'un interprète lors de l'introduction de votre demande, celui-ci sera présent durant toute l'audition.

Le rôle de l'interprète se limite exclusivement à la traduction fidèle de votre entretien avec le collaborateur de l'OE. L'interprète ne peut ni intervenir personnellement dans votre dossier, ni donner son avis sur votre récit. De plus, il ne peut pas influencer la décision qui est prise. Il se doit d'être à tout moment objectif et neutre, et de respecter le secret professionnel.

Si, au début ou au cours de l'audition, des problèmes de communication surviennent avec l'interprète (*par ex., si vous ne comprenez pas bien l'interprète*), vous devez le signaler immédiatement.

Si, pour des raisons personnelles liées aux motifs de votre fuite, vous préférez un collaborateur / interprète de sexe masculin / féminin, il convient également de le préciser au plus vite. Les instances en tiendront compte dans la mesure du possible.

Le collaborateur chargé de mener l'audition vous informera au préalable de la finalité, du déroulement de l'audition et de ce que l'on attend exactement de vous.

7.2 QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'AUDITION?

Le type d'audition à réaliser dépend de votre situation personnelle. Il existe plusieurs possibilités:



Audition dans le cadre de la procédure Dublin

Si des éléments indiquent que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande, une audition aura lieu dans le cadre de la procédure Dublin.

Le collaborateur chargé de diriger l'audition recueillera tout d'abord les données sur l'identité du demandeur, son état civil, la composition de sa famille, son itinéraire vers la Belgique, etc.

Les informations nécessaires pour déterminer l'Etat membre éventuellement responsable de l'examen de la demande sont également collectées.



Audition lors de la première demande

Lorsqu'il s'agit d'une première demande et que rien n'indique qu'un autre Etat membre est responsable de l'examen de la demande, le collaborateur chargé de l'audition recueillera d'abord les informations relatives à

l'identité, l'état civil, la composition de famille, l'itinéraire vers la Belgique, etc.

Par ailleurs, le collaborateur parcourra avec le demandeur un questionnaire du CGRA (*ce questionnaire revient brièvement sur les motifs de fuite du demandeur*) et notera les réponses du demandeur.



Audition lors d'une demande ultérieure

Lorsque le demandeur a déjà fait l'objet d'une procédure de protection internationale en Belgique, le collaborateur chargé de diriger l'audition ne réexaminera pas les motifs initiaux de la fuite mais il se penchera sur les «nouveaux éléments» et les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas été en mesure de présenter ces éléments plus tôt. Le demandeur devra démontrer pourquoi, compte tenu de ces nouveaux éléments, il estime pouvoir bénéficier du statut de protection internationale.

7.3 CLÔTURE DE L'AUDITION

A la fin de l'audition, vos déclarations sont relues à haute voix (*éventuellement avec l'aide d'un interprète*). A ce stade, vous avez encore la possibilité de corriger, modifier ou préciser certains éléments. Vous serez ensuite invité à signer le rapport d'audition. Vous indiquez ainsi être d'accord avec son contenu.

Néanmoins, si vous refusez de signer pour une raison quelconque, le collaborateur le notera dans le rapport d'audition. Il indiquera également la raison pour laquelle vous ne souhaitez pas signer.

7.4 OBLIGATION DE COOPÉRER

Le collaborateur qui dirige l'audition vous rappellera, au début de celle-ci, votre **obligation de coopérer**. En tant que demandeur, vous avez l'obligation de dire la vérité à tout moment et de coopérer le mieux possible avec les autorités. Il est en outre essentiel de présenter dans les meilleurs délais tous les documents permettant de prouver votre identité et votre origine (*donc également votre nationalité*), votre itinéraire et les

motifs de votre fuite.

Vous devez donc présenter à l'OE, le plus rapidement possible, tous les documents en votre possession (de préférence **les documents originaux**). Vous devez par ailleurs tout mettre en œuvre pour obtenir des pièces justificatives, éventuellement en demandant l'aide de membres de votre famille ou d'autres personnes dans votre pays d'origine ou d'autres pays.

Tout manque de coopération, toute fausse déclaration ou tentative d'induire les autorités en erreur peut avoir une incidence négative sur l'évaluation de votre demande.

7.5 COMMENT L'AUDITION SERA-T-ELLE ORGANISÉE?

En principe, l'audition aura toujours lieu en personne à l'Office des étrangers ; le collaborateur, le demandeur et, le cas échéant, l'interprète se trouvent dans la même pièce pour mener un entretien en personne.

Cependant, l'OE peut décider d'organiser une audition à distance si un entretien en présence physique s'avère difficile, voire impossible. Dans ce cas, l'entretien peut être mené par vidéoconférence entre les parties concernées (*qui se trouvent alors dans un lieu distinct*) au moyen d'une connexion sécurisée et cryptée.

L'OE veillera toujours à ce que l'audition puisse se tenir de façon confidentielle, à savoir dans un local séparé et fermé, sans la présence de tiers, afin de pouvoir garantir dûment la confidentialité et ce, que l'audition ait lieu en personne ou à distance.

Aucun enregistrement sonore ni audiovisuel de l'audition ne peut être effectué.

Si vous estimez qu'il n'est pas indiqué, dans votre situation spécifique, d'organiser une audition à distance, vous devez le signaler au moment de l'enregistrement de votre demande et préciser pourquoi ce ne serait pas indiqué dans votre situation personnelle. Un collaborateur de l'OE prendra acte des arguments que vous avancez et les joindra à votre dossier administratif. L'OE examinera ensuite si ces objections sont fondées.

A cet égard, l'OE tiendra compte à tout moment de vos éventuels besoins

procéduraux particuliers.

Si l'OE estime néanmoins que vos arguments ne sont pas fondés, il vous l'expliquera oralement. Le cas échéant, l'OE joindra à votre dossier administratif les raisons de l'organisation d'une audition à distance.

Vous serez donc informé à temps du fait qu'une audition sera organisée à distance. Vous recevrez également les informations nécessaires relatives aux modalités pratiques et au déroulement de l'audition.

Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous serez informé en détail des modalités en cas d'audition à distance et aurez la possibilité de formuler des objections.



Pour plus d'informations sur l'audition, vous pouvez consulter le site web de l'Office des étrangers :

<https://tinyurl.com/dpiAuditionFR>



8. Quels documents sont délivrés?

8.1 DURANT LA PROCÉDURE

Après avoir introduit votre demande, vous devez vous présenter, dans les 8 jours ouvrables, à la commune de votre résidence principale, muni de votre annexe 26/26quinquies.

Si vous avez introduit une **première demande** de protection internationale, l'OE vous aura remis une annexe 26. L'administration communale de votre lieu de résidence vous fournira, sur la base de ce document, une **attestation d'immatriculation**.

Si vous avez introduit une **demande ultérieure** de protection internationale, vous recevrez une **annexe 26 quinquies**. Ce document est prolongé par l'OE jusqu'à ce que le CGRA ait pris une décision au sujet de votre demande.

Il est uniquement possible d'obtenir une **attestation d'immatriculation** si le CGRA déclare votre demande recevable. Le cas échéant, votre annexe 26 quinquies ne sera plus prolongée, mais vous pouvez recevoir une attestation d'immatriculation de l'administration communale de votre lieu de résidence.

8.2 APRÈS L'OCTROI DU STATUT DE RÉFUGIÉ

Si le CGRA ou le CCE vous octroie le statut de réfugié, vous recevez une attestation de réfugié. Vous devez vous présenter, muni de cette attestation, à l'administration communale de votre lieu de résidence. Sur la base de ce document, la commune vous inscrira dans le registre des étrangers et vous délivrera une carte A (*séjour limité*) d'une durée de validité de 5 ans.

Après 5 ans à compter de l'introduction de la demande, vous pouvez bénéficier d'un séjour illimité. Le cas échéant, vous devez introduire une demande auprès de la commune de votre lieu de résidence afin d'obtenir une carte B. Cette demande sera examinée par l'OE.

8.3 APRÈS L'OCTROI DU STATUT DE PROTÉCTION SUBSIDIAIRE

Si le CGRA ou le CCE vous octroie le statut de protection subsidiaire, vous devez vous présenter, muni de la décision du CGRA ou du CCE, à l'administration communale de votre lieu de résidence qui vous inscrira, sur la base de cette attestation, dans le registre des étrangers et vous délivrera une carte A (*séjour limité*) d'une durée de validité d'un an. La carte A peut être prolongée à deux reprises par la commune, pour une durée de 2 ans chaque fois, sans instruction préalable de l'OE. La demande de prolongation de la carte A doit être introduite 30 à 45 jours avant la fin de la durée de validité de la carte, auprès de l'administration communale du lieu de résidence.

Après 5 ans à compter de l'introduction de la demande, vous pouvez bénéficier d'un séjour illimité. Le cas échéant, vous devez introduire une demande auprès de la commune de votre lieu de résidence afin d'obtenir

une carte B. Cette demande sera examinée par l'OE.

8.4 APRÈS LE REJET DE LA DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Dès qu'une décision définitive est prise au sujet de la demande, l'OE délivre en principe un **ordre de quitter le territoire (OQT)** et la commune retire (*le cas échéant*) l'attestation d'immatriculation.

Un OQT peut être délivré si :

- Le délai de recours contre la décision du CGRA est dépassé et qu'aucun recours n'a été introduit.
- Le CCE a pris une décision négative au sujet du recours.

A partir d'une 2ème demande ultérieure (= *3ème demande*), un OQT peut être immédiatement délivré après une décision d'irrecevabilité du CGRA, si le recours est non suspensif.

L'OQT précise dans quel délai vous devez quitter le territoire.

Si vous avez déjà fait l'objet, par le passé, d'un OQT auquel vous n'avez pas donné suite, l'OE peut décider de ne pas délivrer un nouvel OQT, mais de **réactiver l'OQT précédent**.

Le cas échéant, un délai supplémentaire pour quitter le territoire peut être accordé. L'OQT ou la réactivation de celui-ci est notifié(e) directement au domicile élu.

9. Puis-je faire modifier mes données d'identité?

Si vous constatez durant la procédure que vos données personnelles ne sont pas correctes, vous pouvez demander à l'OE de les rectifier. Vous pouvez faire cette demande lors de la première audition personnelle ; le collaborateur parcourra alors avec vous les données que vous avez communiquées et il vous demandera si elles sont correctes. Ces données peuvent, le cas échéant, être modifiées.

Si vous souhaitez toutefois les modifier dans une phase ultérieure de la procédure ou dans une procédure ultérieure, c'est uniquement possible sur présentation d'un passeport international valable.

10. Je suis mineur et non accompagné... Que dois-je faire?

Si vous avez moins de 18 ans et n'êtes pas accompagné par un parent ou une personne qui a été désigné(e), dans votre pays d'origine, pour exercer l'autorité parentale, vous serez enregistré comme mineur non accompagné. Cela signifie qu'un collaborateur de l'OE, spécialisé à cet effet, complètera avec vous une fiche qui sera ensuite envoyée au Service des Tutelles.

Le Service des Tutelles est l'instance qui vous identifiera en Belgique et qui vous attribuera, le cas échéant, un tuteur.



Vous trouverez plus d'informations sur les compétences du Service des Tutelles sur le site web :

<https://tinyurl.com/dpiTutellesFR>



Si vous êtes depuis plus longtemps en Belgique, il est possible qu'une autre organisation vous ait déjà enregistré auprès du Service des Tutelles et que vous ayez donc déjà un tuteur.



Attention : en cas de doute sur votre âge, il peut être décidé de réaliser un examen médical. Vous pouvez introduire un recours contre la décision - qui est prise sur la base du résultat de l'examen - auprès du Conseil d'Etat.

Votre tuteur vous accompagnera durant votre procédure. Cela signifie qu'il recevra toutes les convocations, demandes d'informations et décisions qui vous concernent. Il est par conséquent nécessaire que le tuteur soit présent à l'audition organisée à l'OE. Sans la présence de votre tuteur, l'audition ne peut pas avoir lieu.

L'audition à l'OE sera menée par un collaborateur spécialisé dans l'audition de mineurs. Les questions qui sont posées durant l'audition sont adaptées à votre âge et maturité.

Au moment de l'enregistrement de votre demande, vous recevrez des informations complémentaires à ce sujet.



Le «GUIDE POUR LE MINEUR NON ACCOMPAGNÉ QUI DEMANDE L'ASILE EN BELGIQUE» est également disponible dans différentes langues sur le site web du CGRA via le lien suivant :

<https://www.cgra.be/fr/publications>



11. Puis-je me faire assister par un avocat durant la procédure?

Vous pouvez vous faire assister par un avocat durant la procédure de protection internationale. Les frais sont à votre charge.

Si vous n'avez pas les moyens financiers pour faire appel à un avocat, vous pouvez demander à tout moment un avocat pro deo. Un avocat pro deo est un avocat que vous choisissez vous-même ou qui est désigné d'office. Vous ne devez pas payer l'avocat pro deo.

Vous devez toutefois prouver que vous êtes un demandeur de protection internationale, par exemple sur la base de votre annexe 26 ou de l'annexe 26 quinquies.

En tant que demandeur de protection internationale, vous pouvez aussi obtenir une assistance juridique. Cette assistance implique une diminution des frais de procédure.

Attention : s'il s'avère par la suite que vous disposez des moyens financiers/revenus nécessaires, vous devrez rembourser en tout ou en partie l'avantage dont vous avez bénéficié par le biais du système pro deo.



Il existe en outre des organismes associatifs qui regroupent des associations spécialisées dans l'assistance aux étrangers.

L'UNHCR se mobilise pour garantir les droits et le bien-être des réfugiés.



Vous trouverez plus d'informations sur les travaux de l'UNHCR sur le site web :

<https://www.unhcr.org/be>



12. Et si je veux retourner dans mon pays d'origine?

Si vous envisagez un retour dans votre pays d'origine durant ou après votre procédure, vous pouvez toujours faire appel aux programmes de retour volontaire qui sont proposés par Fedasil.



Pour plus d'informations, vous pouvez toujours consulter le site web suivant :

<https://www.retourvolontaire.be/>



Si vous ne disposez plus des documents d'identité nécessaires pour retourner dans votre pays d'origine, vous devez vous présenter à l'ambassade de votre pays d'origine. Vous pourrez y obtenir à nouveau un passeport ou un laisser-passer.

Un aperçu des ambassades et de leurs coordonnées est disponible sur le site web suivant, dans la rubrique «ambassades et consulats».



<http://diplomatie.belgium.be>



Pour un retour immédiat dans votre pays d'origine, vous pouvez également prendre contact avec la Cellule Retour volontaire de l'OE à l'adresse e-mail suivante :

return@ibz.fgov.be

13. Est-ce que je peux être maintenu durant la procédure?

La loi sur les étrangers prévoit que l'OE peut décider, dans certains cas, de vous maintenir dans un lieu déterminé (*centre fermé*).

Un demandeur qui est maintenu dans un centre fermé dispose de la possibilité de contester le maintien, sur une base mensuelle, auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance (*section correctionnelle*), en introduisant une demande de mise en liberté. Cette demande doit être rédigée selon des règles juridiques spécifiques.

14. Que fait l'OE de mes données à caractère personnel?

L'OE veillera à la protection de vos données qui sont traitées durant la procédure, ce conformément au RGPD (*Règlement général sur la protection des données*).

Vous trouverez plus d'informations sur le RGPD ou la politique de l'OE en matière de protection des données [ICI](#) ou en scannant le code QR suivant :



<https://dofi.ibz.be/fr/about-us/processing-personal-data/transparency-information-data-subject/transparence-protection-o>

15. Adresses utiles



Office des étrangers (OE)
Pacheco
Boulevard Pacheco, 44
1000 Bruxelles

Infodesk
T +32 2 488 80 00

infodesk@dofi.fgov.be
www.dofi.fgov.be
www.ibz.fgov.be



Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA)
Eurostation
Rue Ernest Blerot 39
1070 Bruxelles

T + 32 2 205 51 11

cgra.info@ibz.fgov.be
www.cgra.be



Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)
Laurentide
Rue Gaucheret 92-94
1030 Bruxelles

T + 32 2 791 60 00

info.rvv-cce@ibz.fgov.be
www.rvv-cce.be



Conseil d'Etat (CE)
Rue de la Science 33
1040 Bruxelles

T + 32 2 234 96 11

info@raadvst-consetat.be
www.raadvst-consetat.be



Fedasil
Rue des Chartreux 21
1000 Bruxelles

T + 32 2 213 44 11

info@fedasil.be
<https://www.fedasil.be/>



Service des Tutelles
Bd de Waterloo 115
1000 Bruxelles

T + 32 78 15 43 24

tutelles@just.fgov.be
<https://justitie.belgium.be/>



Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR Belgique)
Avenue Louise 283
1050 Bruxelles

T + 32 2 627 59 99

belbr@unhcr.org
<https://www.unhcr.org/be>

Editeur responsable : Freddy Roosemont - Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles - BCE 0308.356.862

- Ne pas jeter sur la voie publique -